

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parea

200 rue de la Recherche
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : FREYMING-MERLEBACH_PAREA_2025-05-28_RAPVI_AMENDE_GS_01490
Code AIOT : 0006208543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement Parea implanté rue des Houillères 57800 FREYMING-MERLEBACH. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 9 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parea
- rue des Houillères 57800 FREYMING-MERLEBACH
- Code AIOT : 0006208543

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parea exploite à Freyming-Merlebach sous l'enseigne Auchan Supermarché une station-service soumise à déclaration sous la rubrique 1435 et à l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration. L'exploitant est connu des services de la préfecture depuis 1994 pour l'exploitation d'une station-service sous les rubriques 253/1430 et 1434-1-b.

Sous cette même enseigne, la société Auchan Supermarché exploite un supermarché soumis à déclaration pour l'emploi de gaz à effets de serre.

L'arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-7 du 9 janvier 2025 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des points 1.5 (déclaration d'incident/accident) et 1.1.2 (contrôle périodique) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1 partiel	Amende	0 jour
2	déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1 partiel	Amende	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence des faits non-conformes : non-respect de la mise en demeure.

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable de deux amendes d'un montant unitaire de 500 € (cinq cents euros) a été préparé en ce sens.

L'inspection des installations classées propose que le contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

Le paiement des amendes ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux dispositions reprises par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2025-DCAT-BEPE-7 du 9 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1 partiel
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée :

La société Parea, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq (59491), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa station-service, située rue des Houillères à Freyming-Merlebach (57800) : [...] • sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en faisant réaliser le contrôle périodique de sa station-service de distribution de carburants par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la présente visite, tout comme lors de la visite du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de visite de contrôle périodique par un organisme agréé. L'inspection propose au préfet de rendre redevable Parea d'une amende de 500 € et le maintien de la mise en demeure du 9 janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 0 jour

N° 2 : déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/01/2025, article 1 partiel
Thème(s) : Autre, déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : La société Parea, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq (59491), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa station-service, située rue des Houillères à Freyming-Merlebach (57800) : • sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions du point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé en déclarant à l'inspection des installations classées l'incident/accident relatif à la perforation des cuves de gazole de la station-service, précisant notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ; [...]
Constats : Lors de la visite du 1^{er} octobre 2024, l'exploitant indiquait que la distribution de gazole à la station-service était suspendue depuis plusieurs mois, en raison de la perforation des 2 cuves. L'exploitant avait fait vidanger ces cuves et attendait un devis concernant leur remise en état. Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas fourni le rapport d'analyse comprenant a minima les substances dangereuses concernées, les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à

moyen ou long terme.

L'exploitant indique que les 2 cuves de gazole ont été remplacées et présente le procès-verbal de réception daté du 28 janvier 2025.

L'inspection propose au préfet de rendre redevable Parea d'une amende de 500 € et le maintien de la mise en demeure du 9 janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour